MARCHÉ 2026-10-CPAM57

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Relative à la réfection de 2 parkings aériens
Sur 2 sites de la CPAM de MOSELLE

C.C.A.P – Annexe 2
Protection des données personnelles

Marché à Procédure Adaptée

Marché passé en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et renvoyant aux dispositions du code de la commande publique (Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18).

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 – LIMINAIRE....3
2. ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAITEMENTS....3
3. ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE....3
4. ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE....3
5. ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE....4
6. ARTICLE 6 – DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES....4
7. ARTICLE 7 – EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES....4
8. ARTICLE 8 – NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL....4
9. ARTICLE 9 – MESURES DE SECURITÉ....5
10. ARTICLE 10 – SORT DES DONNÉES....5
11. ARTICLE 11 – DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES....5
12. ARTICLE 12 – REGISTRE DE TRAITEMENT....5
13. ARTICLE 13 – DOCUMENTATION....5

1. ARTICLE 1 – LIMINAIRE

Au regard des dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le maître d'ouvrage est désigné comme le responsable de traitement et le maître d'œuvre comme le sous-traitant.

Pour tout échange relatif à la protection des données personnelles, le maître d'œuvre adressera ses demandes au Délégué à la protection des données personnelles (DPO) via l'adresse mail : **DPO.cpam-moselle@assurance-maladie.fr**.

2. ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

Pour toute la durée du marché, le maître d'œuvre est autorisé à traiter pour le compte du maître d'ouvrage, les données à caractère personnel nécessaire pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre.

- La nature des opérations réalisées sur les données personnelles est : Ces éléments seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché par le maître d'ouvrage.
- Les finalités du traitement sont : Ces éléments seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché par le maître d'ouvrage.
- Les données à caractère personnel traitées sont : Ces éléments seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché par le maître d'ouvrage.
- Les catégories de personnes concernées sont : Ces éléments seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché par le maître d'ouvrage.

Pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage met à la disposition du maître d'œuvre les informations nécessaires suivantes :

Ces éléments seront communiqués au titulaire en cours d'exécution du marché par le maître d'ouvrage.

3. ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage :

- Informe le maître d'œuvre de toutes modifications apportées à la description des traitements visés à l'article 1 ;
- Documenter toute instruction concernant le traitement des données par le maître d'œuvre ;
- S'engage à prendre toutes les garanties pour répondre aux exigences et obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données (RGPD) de la part du maître d'œuvre ;
- Supervise le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du maître d'œuvre.

4. ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre :

- Traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traite les données conformément aux instructions documentées du maître d'ouvrage confiées lors de la réunion de lancement ou au cours de l'exécution du marché ;
- Informe le maître d'ouvrage immédiatement le maître d'ouvrage si une instruction lui apparait comme une violation du cadre juridique relatif à la protection des données ;
- Informe le maître d'ouvrage, avant le traitement, s'il doit procéder à un transfert de données vers un pays tiers à l'Union Européenne ou une organisation internationale, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;

- Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles telles qu'attendues par le RGPD (dès la conception et de protection des données par défaut).

5. ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné comme sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement par écrit le maître d'ouvrage de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai minimum de **30 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du maître d'ouvrage. Il appartient au maître d'œuvre de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du cadre juridique sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le maître d'œuvre demeure pleinement responsable devant le maître d'ouvrage de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

6. ARTICLE 6 – DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Le maître d'œuvre, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

7. ARTICLE 7 – EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification. Les demandes seront adressées au DPO de la CPAM via son adresse mail générique.

8. ARTICLE 8 – NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage, via le DPO de la CPAM, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au maître d'ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le maître d'œuvre fournira au le maître d'ouvrage tous les éléments nécessaires à l'élaboration du contenu de la notification à l'autorité de contrôle :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9. ARTICLE 9 – MESURES DE SECURITÉ

Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de la mission.

10. ARTICLE 10 – SORT DES DONNÉES

Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage une note précisant les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, prises pour les traitements effectués pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de la mission.

- Détruit toutes les données à caractère personnel,
- Adresse un mail confirmant la destruction de toutes ces données.

11. ARTICLE 11 – DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12. ARTICLE 12 – REGISTRE DE TRAITEMENT

Le maître d'œuvre tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du maître d'ouvrage,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

13. ARTICLE 13 – DOCUMENTATION

Le maître d'œuvre met à la disposition du maître d'ouvrage la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le maître d'ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.